



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

**Arrêté portant autorisation de la création d'un crématorium
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2223-40 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète, de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la délibération n°20.08.2021-006 du 20 août 2021 qui approuve le choix de la société SASU CRÉMATORIUMS DU GROUPE ETCHART comme titulaire du contrat de concession portant délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium pour une durée de 35 ans ;

Vu l'avis rendu par l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine le 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E22000036/33 du 06 avril 2022, par laquelle Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Rémi BAUDINET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du maire de Saint-Martin-Lacaussade en date du 15 avril 2022, portant organisation d'une enquête publique du lundi 9 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, sur le projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade, Zone d'Activité La Tonnelle ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur communiquées le 10 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade présentée le 20 juillet 2002 par Monsieur le maire ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de ce projet compte tenu de l'augmentation de la demande globale de crémations dans le département, du nombre réduit de crématoriums existants en Gironde et de l'allongement des délais de crémation, parfois au-delà des délais légaux, en raison de cette situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade en date du 6 octobre 2022 est retiré.

Article 2 : La SASU CRÉMATORIUMS DU GROUPE ETCHART, dont le siège social est situé Pôle Haristeguy, 2 chemin de la Marouette à Bayonne (64100), est autorisée à créer un crématorium sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade (33390), et plus précisément sur la Zone d'Activité La Tonnelle.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création du crématorium étant soumise aux autorisations requises en matière d'urbanisme.

Article 4 : La construction et la mise en service du crématorium sont soumises aux prescriptions des articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : En application de l'article L.2223-41 du code général des collectivités territoriales, l'entreprise gestionnaire du crématorium est soumise à l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code. Elle doit donc déposer un dossier auprès de la sous-préfecture de Blaye afin d'obtenir l'habilitation lui permettant d'exploiter cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la préfète de la Gironde (2 Esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 Bordeaux Cedex)
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'Intérieur (ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le maire de Saint-Martin-Lacaussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et à la société CRÉMATORIUMS DU GROUPE ETCHART.

Bordeaux, le 11 OCT. 2022

Pl. La Préfète,



Le Sous-Prefet
de l'arrondissement de Libourne

M 0108

M. DOLIGEZ